



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 18 mai 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

FICHE DE SUIVI N°:1182-520003-1-3

Référence Courrier : VF-UT33-EI-10-373

Affaire suivie par :

valerie.flour@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 78

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : arrêté complémentaire – transport de boues

Les Granulats d'Aquitaine
installations de traitement des matériaux -
transport des boues
SAINT JEAN DE BLAINAC et
SANT AUBIN DE BRANNE

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

Les Granulats d'Aquitaine exploitent depuis 1999 une installation de traitement de matériaux de carrière à Saint Jean de Blaignac. Cette dernière, initialement propriété de la société CASIMIR puis de la société REDLAND, a été mise en exploitation en 1956.

Historique réglementaire :

L'établissement a bénéficié de récépissés de déclaration les 30 juillet 1956 (criblage et concassage de graviers de rivières) avec prescriptions complémentaires du 31 juillet 1956 pour les dépôts d'essence, de gazole et d'huile, 7 avril 1964 (broyage de graviers), 15 avril 1965 (postes de carburants), 24 mai 1965 (construction d'un garage), 18 janvier 1979 (extension dépôt de ciment), 17 mai 1976 (extension de l'unité de concassage de graviers).

Un arrêté complémentaire a été signé le 21 février 1983 pour autoriser la société de l'époque (CASIMIR) à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement et de préparation de matériaux sur le site de Saint Jean de Blaignac.

Situation administrative actuelle :

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2515.1 (486,17 kW pour la puissance des machines installées).

Les activités ont évolué depuis le changement d'exploitant en 1999 (installations reprises par les Granulats d'Aquitaine).

Ainsi, la centrale de grave-ciment et la centrale d'enrobage n'existent plus. La centrale à béton (soumise à déclaration) appartient maintenant à Unibéton (site séparé).

Les matériaux traités sur ce site proviennent de la carrière de Saint Pey de Castet exploitée par les Granulats d'Aquitaine.

2. PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

En janvier 2009, l'exploitant a présenté un dossier de modification d'exploitation de ses installations de traitement de matériaux, situées à Saint Jean de Blaignac.

En effet, les boues argileuses issues des premières décantations sont pompées puis transportées par camion citerne dans un terrain voisin à Saint Aubin de Branne (toujours sur l'emprise du site de l'installation classée) pour y être déposées dans des bassins de décantation.

Dans un souci d'amélioration de la sécurité vis-à-vis du personnel mais aussi des riverains, l'exploitant projette de faire transporter ces boues par une canalisation entre les deux terrains, canalisation qui franchirait l'Engranne, ruisseau qui sépare les deux sites, au lieu d'emprunter le pont qui l'enjambe par un camion-citerne 3 à 5 fois par jour. La D18 est très fréquentée.

La conduite en PVC partira du clarificateur et sera enterrée puis deviendra aérienne au-dessus de l'Engranne pour rejoindre au niveau du sol les bassins de décantation.

L'ancrage sera constitué de « H » métalliques fixés à des plots en béton. Il se fera à plus de 5 mètres des berges. Des caissons étanches au niveau des ancrages permettront de protéger la canalisation du gel et de divers problèmes éventuels (dégradation, fuites, crues...).

La canalisation aura une longueur de 300 mètres.

Prévention des conséquences d'une inondation :

L'étude de faisabilité hydraulique intégrée au dossier montre que l'ouvrage ne devra pas affecter les berges de l'Engranne, que le plot de support en rive gauche devra se situer à plus de 5 mètres du sommet de la berge, que la base de l'ouvrage sera calée à 6,40 m NGF et qu'il sera parallèle à l'écoulement de la Dordogne en crue.

Consultée en août 2009, le service Risques de la DDE n'a pas répondu.

Prévention des impacts vis-à-vis de l'Engranne :

Le réseau hydrographique de l'Engranne est inscrit à l'inventaire national des sites au titre de la Directive Habitat.

L'exploitant tiendra compte des recommandations du Document d'Objectifs en évitant la réalisation de travaux en période de nidification (de mars à août).

Les berges de l'Engranne ne sont pas concernées par les travaux ; les plots en béton servant d'ancrage à l'ouvrage métallique seront recouverts de terre végétale. L'ouvrage laissera la libre circulation à la faune environnante. Il n'y aura pas de défrichement.

Par ailleurs, les Granulats d'Aquitaine ont fait leur déclaration d'adhésion à la Charte Natura 2000 le 2 avril 2010 (adressée à la DDTM33 – service Nature, Eau et Risques).

Dans le cadre du respect de cette charte, les dépôts de boues extraits des bassins de décantation doivent se situer à plus de 5 mètres des berges de l' Engranne.

Consultée sur le projet en août 2009 et de nouveau en novembre 2009 et enfin en janvier 2010, la DIREN n'a pas répondu.

3. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette canalisation de transport des boues va permettre d'éviter jusqu'à 5 allers-retours de poids lourds par jour sur une départementale fréquentée, alors que les bassins de décantation ne se situent qu'à 300 mètres de l'installation de traitement des matériaux.

Il n'y aura pas d'impact particulier sur l'environnement et la création de cette ouvrage n'aggraver pas les conséquences d'une crue.

En effet, le site se trouve en zone rouge du PPRI de Castillon La Bataille – Sainte Foix la Grande en date du 1er février 2000. Ce règlement autorise l'implantation des carrières et des installations de traitement de matériaux. Les bassins de décantation sont connexes à l'installation de traitement.

Il faut également noter que ces déchets issus de l'installation de traitement ne sont pas classables au titre de la nouvelle rubrique 2720 paru au JO du 14 avril 2010 car ce sont des déchets non dangereux et inertes. Ils ne nécessitent donc pas de bordereaux de suivi au titre de la Réglementation sur les déchets.

La modification n'étant pas notable et permettant même de réduire des impacts comme la pollution due à la circulation de poids lourds, nous proposons le projet d'arrêté complémentaire ci-joint décrivant le nouveau mode de transport de ces boues.

Néanmoins, nous avons insisté auprès de l'exploitant pour qu'il recherche activement des filières de valorisation pour éviter un stock trop important de boues sur ce site qui devra être réduit au minimum.

Le projet d'arrêté prend en compte cette demande ainsi que l'exigence de l'éloignement de 5 mètres du sommet de berge en rive gauche pour l'ensemble du dépôt de boues extraites, afin de préserver les abords de l'Engranne, comme le prévoit de la cahier des charges de la Charte Natura 2000 signée par l'exploitant.

Enfin, un tableau de classement réactualisé est également intégré au projet d'arrêté.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Valérie FLOUR